

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERRES COMPOSITES

133 rue de Trangy
58000 Saint-Eloi

Références : 260037
Code AIOT : 0100305964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2026 dans l'établissement VERRES COMPOSITES implanté 133 rue de Trangy 58000 Saint-Eloi. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée à la suite de l'incendie survenu le 7 janvier 2026, lequel a détruit la majeure partie des locaux industriels.

Le service départemental d'incendie et de secours a été sollicité vers 7h30.

Selon les premières informations communiquées par l'exploitant, le sinistre aurait débuté au niveau du coude du conduit de distribution du chauffage, immédiatement après la chaudière.

Le personnel présent sur place a tenté de maîtriser le feu à l'aide d'extincteurs, mais la hauteur des conduits a rendu leur intervention difficile. Face à la propagation rapide des flammes et à l'importance des fumées, ils ont dû évacuer les lieux.

Historique de la société VERRES COMPOSITES

Par une déclaration en date du 28 juin 1990, l'exploitant a informé la préfecture de son activité de fabrication de châssis de jardins et de couvertures de piscines. Cette démarche a donné lieu à un récépissé délivré le 9 juillet 1990.

À l'époque, l'établissement relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 272-2 de la nomenclature des ICPE, relative à l'emploi de résines synthétiques, pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 500 tonnes.

Le décret du 29 décembre 1993 a par la suite révisé la nomenclature : la rubrique 272, concernant notamment l'emploi de résines de type orthophtalique, a été remplacée par la rubrique 2661, fixant un seuil d'1 tonne par jour pour le régime de la déclaration.

L'activité actuelle de la société correspond à la rubrique 2661-1 : transformation de polymères (matières plastiques, résines et adhésifs synthétiques, etc.) par des procédés nécessitant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).

La présente inspection a pour objet de déterminer si le site relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le référentiel réglementaire pour cette inspection est le livre V du code de l'environnement à la date du 09/01/2026 (jour de l'incendie).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERRES COMPOSITES
- 133 rue de Trangy 58000 Saint-Eloi
- Code AIOT : 0100305964
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site emploie 4 personnes dont 3 travaillant à la production de châssis de jardin, abris de piscines et diverses pièces en polyester à la demande des clients.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité du site est constituée de 3 parties :

- le bâtiment administratif et stockage de produits finis qui a été épargné de l'incendie car séparé par un mur coupe-feu ;
- le bâtiment de stockage des moules polyester, cette partie est très largement impactée par l'incendie ;
- le bâtiment de production a été entièrement détruit. La structure métallique et les murs en parpaings sont fortement endommagés et déformés, présentant un risque d'effondrement.

L'implantation de ce bâtiment sur la parcelle ne constitue toutefois pas une menace pour la sécurité des riverains ni pour la circulation sur la voie publique attenante.

Sous l'effet de l'intensité de l'incendie, la toiture en tôles ondulées, susceptibles de contenir de l'amiante, s'est effondrée au sol. De petits débris ont également été projetés à l'extérieur du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'un diagnostic amiante des tôles est prévu.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en cas de résultat positif à la présence d'amiante, l'ensemble des déchets devra être considéré comme « amianté » et évacué via une filière agréée.

Une cuve de 3 m³ de GPL est présente et n'a pas été endommagée, elle alimentait la chaudière des locaux de production.

Les eaux d'extinction n'ont pas été confinées, elles se sont infiltrées et potentiellement écoulées dans le fossé de la route de Trangy.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/01/2026, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments transmis par l'exploitant, le site n'est plus une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du fait des évolutions de la nomenclature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2026, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Article R. 511-9</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Annexe I de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement</u> 2661. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E) c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D)
Constats : L'exploitant a transmis les quantités de matières utilisées dans le cadre de la rubrique 2661 exploitée. L'exploitant a déclaré transformer environ 50 kg/jour de polymères par moulage. Le seuil bas du régime de la déclaration est fixé à 1 tonne/jour. Le site n'est plus classé ICPE suite à des évolutions de la nomenclature, par conséquent il n'est plus soumis aux dispositions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration et n'a

pas non plus à réaliser de cessation d'activité au titre de la législation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite